

REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association **ARTS ET TRADITIONS**, dont l'objet est : « se saisir de toutes les questions pouvant présenter un intérêt général commun au développement de l'artisanat local, professionnel et amateur ».

Il sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Titre I : Membres

Article 1er - Composition

L'association **ARTS ET TRADITIONS** est composée des membres suivants :

Membres actifs,
Membres bienfaiteurs,
Membres honoraires,
Associations partenaires.

Les conditions pour être membre sont mentionnées à l'**article 6 des statuts**.

Article 2 - Cotisation

Le présent article vient à clarifier l'article 7 des statuts.

Les membres bienfaiteurs et honoraires sont dispensés du paiement de la cotisation (Toutefois, ils peuvent s'en acquitter de leur propre volonté).

Les membres adhérents et associations partenaires doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

La cotisation est exigible au **1^{er} janvier** de chaque année.

Le versement de la cotisation peut être établi par virement, chèque à l'ordre de l'association, espèce ou Carte Bleue.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par le **Conseil d'Administration** selon la procédure suivante :

Le **Conseil d'Administration** se réunit avant la fin du **3^{ème} trimestre de l'année en cours** afin de déterminer le montant de la cotisation de **l'année suivante**, puis en informe l'ensemble des membres de l'association par tout moyen de communication au plus tard le **31 décembre de l'année en cours**, sauf si le montant de la cotisation reste inchangé.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, non participation aux événements de l'année d'adhésion, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Dans le cas d'une adhésion en cours d'année, le montant de la cotisation reste inchangé sans qu'il puisse être demandé un prorata du fait des mois écoulés.

Article 3 - Montant de la cotisation

Pour **l'année 2019**, le montant de la cotisation est fixé comme suit :

Pour les **membres adhérents à titre individuel** le montant est de **70 euros**.

Pour les **associations partenaires** nous distinguons 2 types d'associations :

- 1 - Les associations à vocation sociale
- 2 - Les associations regroupant des artisans

Ce sont les statuts fournis lors de l'inscription qui nous permettra de vérifier la classification de l'association partenaire.

Pour la **1^{ère} catégorie**, les membres et exposants sont soit salariés, soit des bénéficiaires de l'association. Ils ne peuvent pas être assimilés à des artisans autonomes. Les produits exposés sont le fruit du travail commun des membres de l'association. L'association est assimilée à un adhérent classique. Les mêmes règles s'appliquent : 1 seule cotisation pour l'association.

Pour la **2^{ème} catégorie**, chaque membre à une production qui lui est propre.

- Dans le cas où l'association souhaite exposer et vendre des produits de ses membres : 1 adhésion par membre participant.

- Dans le cas où l'association souhaite faire un stand de promotion de son activité sans vente de produits : 1 seule cotisation plein tarif pour l'association.

Pour les 2 catégories d'associations, la charte suivante devra être signée :

" L'association X, représentée par son/sa président Y, s'engage à :

- ne présenter à la vente que des créations fabriquées de manière artisanale par ses membres à la Réunion.
- ne pas déroger aux règles qui s'imposent aux artisans en matière de déclaration des produits de ventes des biens et services qu'elle fournit dans le cadre de la manifestation.

Ainsi, les recettes issues des ventes des membres de l'association sont impérativement encaissées par l'association dans ses comptes propres et ne peuvent être attribuées directement aux créateurs ou producteurs.

L'association Arts et Traditions se dégage de toute responsabilité du non respect de l'association participante, dûment informée par la présente charte de ces obligations."

Les noms des membres adhérents seront demandés à l'inscription. En cas d'ajout de membres en cours d'année, Arts et Traditions devra être informé par mail, et le paiement des cotisations correspondantes devra être effectué.

Article 4 - Admission de membres nouveaux

Le présent article vient à clarifier l'article 6 des statuts.

L'association **ARTS ET TRADITIONS** peut à tout moment accueillir de nouveaux membres ou association partenaire selon les conditions fixées à l'**article 6 des Statuts**.

- Les artistes, créateurs, artisans professionnels doivent être inscrits à la chambre des métiers de La Réunion ou à la Chambre d'Agriculture de La Réunion ou à la Maison des artistes. En cas de simple inscription à l'URSAFF, le code APE devra être explicite quant à l'activité exercée. Ils doivent avoir une assurance Responsabilité Professionnelle valide. Des justificatifs de l'année en cours seront demandés lors de l'adhésion.
- Les postulants peuvent également dépendre d'une couveuse d'entreprises. Ils doivent alors fournir les papiers justificatifs de la couveuse.

- Les retraités doivent fournir un justificatif de leur situation ainsi qu'une assurance responsabilité civile personnelle.
- Les amateurs ne sont pas autorisés à adhérer, à l'exception des porteurs de projet de création d'une entreprise artisanale. Le postulant devra fournir la preuve des démarches de création d'entreprise en cours et ne pourra exposer que lors de 2 manifestations consécutives maximum.

L'adhésion à l'association se fait via le site internet : www.artrad.re rubrique Adhérer. Tous les documents justificatifs sont à télécharger lors de l'inscription en ligne.

Un ou plusieurs membres du conseil d'administration en charge des adhésions vérifient les documents fournis et valident chaque adhésion.

Article 5 - Démission, Exclusion, Décès

Les conditions de démissions, exclusion, décès sont fixés à l'**article 8 des statuts**

Titre II : Fonctionnement de l'association

Article 6 - Le conseil d'administration

Les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration sont définies aux articles 10 et suivant des statuts de l'association **ARTS ET TRADITIONS**.

Article 7 - Le bureau

Les modalités de fonctionnement du Bureau du Conseil sont définies à l'article 12 des statuts de l'association **ARTS ET TRADITIONS**.

Article 8 - Assemblée Générale Ordinaire

Conformément à l'article 16 des statuts de l'association **ARTS ET TRADITIONS**, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du **Conseil d'administration**.

Seuls les membres adhérents sont autorisés à participer.

Ils sont convoqués suivant la procédure déterminée à l'article 17 des statuts de l'association **ARTS ET TRADITIONS**.

Article 9 - Assemblée Générale Extraordinaire

Conformément à l'article 21 des statuts de l'association **ARTS ET TRADITIONS**, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en cas de modification essentielle des statuts, situation financière difficile.

L'ensemble des membres de l'association seront convoqués selon la procédure définie à l'article 17 des statuts de l'association **ARTS ET TRADITIONS**.

Titre III : Conditions d'organisation et de gestion des évènements

Article 10 – Organisation d'évènements

L'association est amenée à organiser 2 types d'expositions :

- Des expositions artisanales (Fait-Main, marchés thématiques (Saint-Valentin, fêtes des mères, Noël...)) dont elle est l'unique organisateur.

- Des participations à des événements organisés par des tiers (Foire de Bras-Panon, semaine de l'artisanat...)

Seuls les membres de l'association dont l'adhésion a été validée et à jour du paiement de sa cotisation peuvent participer.

Les associations partenaires réservent en leur nom le nombre d'emplacements souhaités par ses membres participants.

Le montant des emplacements est fixé au plus juste par le conseil d'administration en fonction des frais à couvrir : la location du lieu d'exposition, l'électricité, la sécurité, la communication...

Chaque adhérent est encouragé à participer activement à l'organisation des événements selon ses possibilités, notamment en communiquant activement via ses réseaux personnels et professionnels (mails, réseaux sociaux, distributions d'affiches et de flyers sur son secteur...)

Article 11 – Gestion des évènements

L'inscription aux événements se fait via le site internet. Les adhérents sont informés par mail et sur la page Facebook de l'association de l'ouverture des inscriptions.

Le nombre de places est limité en fonction des capacités d'accueil du lieu d'exposition. Aucune sélection n'est appliquée sauf thématique spécifiée préalablement.

Le paiement de l'emplacement doit être fait dans le délai spécifié lors de l'inscription. Tout emplacement non payé en temps voulu sera remis en vente.

Lors de la manifestation, les exposants sont tenus :

- De n'exposer que leur propre production fabriquée par leur soin à la Réunion.
- Avoir un stand bien présenté et propre.
- Respecter les horaires d'installation et de désinstallation.
- D'être présent à leur stand pendant les horaires d'ouvertures au public.

Titre IV : Dispositions diverses

Article 12 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association **ARTS ET TRADITIONS** est établi par le Conseil d'administration, conformément à l'article 27 des statuts.

Il peut être modifié par le Conseil d'administration, sur proposition d'au moins 2/3 des membres le composant, sur simple demande remise par tout moyen prouvant la remise certaine au Président du Conseil d'administration. Ce dernier organisera une réunion du conseil d'administration durant lequel le projet de modification sera soumis au vote par la majorité des 2/3.

Le nouveau règlement intérieur sera consultable par voie d'affichage ou adressé à chacun des membres de l'association par lettre simple sous un délai de 15 jours suivant la date de la modification.

A La Bretagne, le 23/04/19